

Chronique de Droit Bancaire



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit

Professeur

Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Crédits aux entreprises. Usure. Projet de la loi pour l'initiative économique, art. 17.

AN, Doc. n° 85, 11 février 2003 ; Sénat, Doc. n° 94, 27 mars 2003.

- Art. L 313-3 du Code de la consommation, alinéa dernier : « Les dispositions du présent article et celles des articles L 313-4 à L 313-6 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale ».
- Art. L 313-5-1, alinéa 1, du Code monétaire et financier : « Pour les découverts en compte, constitue un prêt usuraire à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est accordé, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour les opérations de même nature comportant des risques analogues tels que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit et du titre ».

Depuis que les dispositions sur l'usure avaient été intégrées dans le Code de la consommation, certains auteurs¹ s'interrogeaient sur l'applicabilité de ces dispositions aux crédits ne relevant pas de ce Code. Il nous semblait toutefois que lesdites dispositions devaient conserver une portée générale puisque le Code reprend sans ajout ni retrait les dispositions antérieures². Aussi devait-on considérer que le dispositif relatif à l'usure était applicable aussi bien aux crédits relevant du Code de la consommation qu'aux crédits consentis aux entreprises³.

Il l'était y compris aux crédits revêtant la forme d'une émission obligataire et constituait ainsi un obstacle à l'émission, en France, de titres à haut rendement, dits

*high yield*⁴. Il est vrai qu'une réponse ministérielle récente⁵ avait pu affirmer que « la non-application de la législation sur l'usure aux émissions de titres de créance ne fait pas de doute ». Mais l'affirmation relevait plus de la méthode Coué que de la démonstration. Aussi valait-il mieux, comme la question était très discutée⁶, réformer la législation sur l'usure si l'on souhaitait en réduire le domaine d'application : c'était d'ailleurs le vœu de ceux qui soulignaient que les règles de l'usure dissuadaient les banques à financer les créations d'entreprises, les règles de l'usure ne leur permettant pas de proposer des emprunts à des taux tenant compte du risque pris⁷.

La réduction du domaine de l'usure n'était qu'apparente dans la version initiale du projet de la loi sur l'initiative économique⁸. Car si les dispositions du Code de la consommation relatives à l'usure étaient écartées des crédits aux entreprises – étaient visés « les prêts accordés à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale »⁹ – il était prévu d'insérer, dans le Code monétaire et financier, un dispositif se bornant à assouplir le régime de l'usure, le plafond étant seulement relevé : le nouvel article 313-5-1 devait décider, dans son alinéa 1, que « constitue un prêt usuraire à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est accordé, la somme du taux de 15 % et du taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues tels que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit et du titre »¹⁰. Cet assouplissement n'a toutefois pas été jugé suffisant par les parlementaires qui ont décidé d'écarter la législation sur l'usure, sauf en ce

1 F.-J. Crédot et Y. Gérard, obs. in Rev. dr. bancaire et bourse n° 39, septembre/octobre 1993. 222 ; T. Davo, *Plafond de l'intérêt par l'Etat*, Rev. jurisp. com. 1994. 278, spéc. p. 281 ; A. Ghazi, *Le domaine d'application de la réglementation de l'usure en droit positif*, in Rapport Comité Consultatif, Exercice 1999-2000, annexe n° 2. 2, p. 393.

2 Cass. civ. 1, 27 février 2001, Bull. civ. I n° 50 p. 30 ; D. 2001. 1025, obs. A. Lienhard : « l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée » ; également, dans le même sens, Paris, 26 février 1999, Dalloz Affaires 1999. 631, obs. X. D. ; CA Paris, 9 novembre 2001, D. 2002. 211, obs. A. Lienhard.

3 En ce sens, J. Petit, *Applicabilité en faveur des entreprises de la réglementation sur l'usure*, Rapport Comité consultatif, exercice 1999-2000, annexe n° 2. 3. p. 403, spéc. p. 406 ; contra, J.-H. Robert, *Consultation*, in Rapport Comité consultatif préc., Annexe n° 2. 4, p. 431, spéc. p. 439.

4 V. D. Caramalli, *Les obstacles contre la pratique du high-yield en France sont en voie de disparition*, Les Petites Affiches, n° 11, 15 janvier 2003. 18.

5 Rép. Min. Economie n° 1827 à M. Philippe Marini, Droit des sociétés mai 2003, n° 95, note Th. Bonneau.

6 V. notamment, Th. Bonneau et F. Drummond, *Droit des marchés financiers*, Economica 2001, n° 114 p. 122 ; J. Stoufflet, *Les emprunts obligataires et la limitation légale du taux de l'intérêt conventionnel*, Mélanges AEDBF France III, 2001, Banque éditeur p. 345 et s.

7 V. Ph. Portier, *Usure, réforme du régime de l'usure*, Rev. dr. bancaire et financier n° 2, mars-avril 2003. 113.

8 AN, Projet de la loi pour l'initiative économique, Document n° 507.

9 Art. 17, I, Projet de loi préc.

10 Art. 17, II, b), Projet de loi préc.

qui concerne les découverts en compte. Aussi ceux-ci ont-ils réécrit ¹¹ l'alinéa 1 de l'article L 313-5-1 qui décide désormais que « *Pour les découverts en compte, constitue un prêt usuraire à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est accordé, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédant par les établissements de crédit pour les opérations de même nature comportant des risques analogues tels que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit et du titre* » ¹².

Soulignons que, pour les découverts en compte, le plafond institué par l'article L 313-5-1 du Code monétaire et financier est le même que celui de l'article L 313-3 du Code de la consommation. Ce rapprochement des Codes n'est cependant pas sans limite car ceux-ci diffèrent partiellement pour les sanctions de l'usure. Certes, la sanction civile est identique dans les deux Codes: elle réside dans la restitution des intérêts trop perçus ¹³. Mais seul le Code de la consommation ¹⁴ édicte une sanction pénale: le Code monétaire et financier n'en prévoit pas.

11 Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, pour l'initiative économique, art. 17, Document AN n° 85, 11 février 2003; Projet de loi modifié par le Sénat, pour l'initiative économique, art. 17 conforme, Document Sénat n° 94, 27 mars 2003. Voir, G. Reboul, *Vers une limitation de l'application du taux de l'usure*, Banquemagazine n° 647, mai 2003. 48.

12 Le CNCT doit être remplacé par le Comité consultatif du secteur financier: v. art. 21 du Projet de loi de sécurité financière (document Sénat n° 92, 20 mars 2003, et document AN n° 133, 6 mai 2003).

13 Art. L 313-4, Code de la consommation; art. L 313-5-2, Code monétaire et financier.

14 Art. L 313-5, Code de la consommation.